



Fédération

DE L'ÉPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

LA LETTRE DE LA FECP

Newsletter #14 – Juillet 2019

ACTUALITÉ DE LA FÉDÉRATION



Lutte contre le gaspillage alimentaire : quelles obligations pour les commerces alimentaires ?

La FECP publie dans l'espace adhérents de son site une fiche consacrée aux obligations des magasins au titre de la lutte contre le gaspillage alimentaire :

- hiérarchisation des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- interdiction aux commerces alimentaires, sans distinction de surface, de détruire les invendus propres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation, sous peine d'une amende de 3 750€ ;
- obligation, pour les commerces alimentaires de plus de 400m², de proposer à une ou plusieurs associations caritatives habilitées la conclusion d'une convention établissant les modalités de don alimentaire, sous peine d'une contravention de 450€.

> [Télécharger la fiche pratique relative au gaspillage alimentaire](#)

(également disponible en consultant notre site www.fecp.fr)



Vente d'alcool : la FECP saisit le Préfet de Vendée

Un arrêté préfectoral du 28 mai 2019 interdit la vente d'alcool à emporter à toute forme de commerce dans l'ensemble du département de la Vendée, de 20h30 à 8h30. La FECP a saisi le Préfet de Vendée afin de trouver une solution qui concilie les enjeux de santé publique et la préservation des commerces de proximité.

La FECP a souligné que cette mesure, dont l'efficacité n'est pas établie pénalise lourdement les commerces. Elle impose un fonctionnement plus complexe (fermeture de rayon, conflit avec certains consommateurs), et éloigne une partie de la clientèle par défaut.

Rappelant ses engagements en matière de lutte contre les consommations à risque, la FECP a demandé au Préfet de Vendée :

- 1- de rapporter la mesure générale d'interdiction de vente après 20h30 ;
- 2- de préparer une charge d'engagements sur les principes à respecter afin que la vente d'alcool reste compatible avec les impératifs de sécurité routière et de prévention de la délinquance.

La FECP sera reçue par le Préfet pour matérialiser ces propositions.

Si vous êtes vous-mêmes confrontés à une mesure de ce type, contactez la FECP.

> [Télécharger le courrier de la FECP adressé au Préfet de Vendée](#)

ACTUALITÉ DU SECTEUR



Zoom sur le dispositif "Emplois Francs"

- **Principe**

Le Gouvernement a lancé jusqu'au 31 décembre 2019 une expérimentation pour aider le recrutement de demandeurs d'emploi résidant dans certains quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV), situés dans les régions Ile-de-France et Hauts-de-France et dans les départements des Ardennes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Maine-et-Loire, et Vaucluse pour la métropole.

Pour vérifier l'éligibilité d'un demandeur d'emploi il suffit de renseigner l'adresse de celui-ci sur le lien suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/recherche-adresses-qpv-polville>.

Les emplois francs consistent en une aide financière versée à tout employeur privé qui recrute un demandeur d'emploi « éligible » pour un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, mais est compatible avec les allègements de cotisations sociales.

L'aide est ouverte à toutes les entreprises, quel que soit leur lieu d'implantation et à **tout** demandeur d'emploi qui réside dans l'un des quartiers de l'expérimentation, **dès lors qu'il est inscrit à Pôle Emploi** et quels que soient son âge, son niveau de diplôme, son ancienneté d'inscription à pôle emploi, son temps de travail au moment de l'embauche ou le poste sur lequel il est recruté.

- **Montant de l'aide et date d'appréciation d'éligibilité**

Aide de 15 000 € sur 3 ans (5 000 €/an) pour un CDI, et 5 000 € sur 2 ans (2 500 € par an) pour un CDD d'au moins 6 mois.

Les conditions d'éligibilité (résidence du demandeur d'emploi dans un quartier QPV de l'expérimentation) sont appréciées à la date de la signature du contrat. Le déménagement du salarié n'a pas d'impact sur le maintien de l'aide.

Même si l'aide n'était pas maintenue dans son principe au-delà du 31 décembre 2019, les contrats bénéficiaires seront aidés jusqu'à leur terme.

- **Dépôt de la demande, versement de l'aide, obligation de l'employeur**

La demande d'aide doit être déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi dans un délai de trois mois suivant la signature du contrat.

Si la demande est acceptée, l'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à un rythme semestriel échu sur production d'une déclaration d'actualisation.

Le défaut de production de cette déclaration entraîne :

- la perte du droit à l'aide pour le semestre précédent si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de deux mois ;
- la perte définitive de l'aide si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de quatre mois.
- **Documents à fournir**

L'employeur doit fournir à Pôle Emploi au moment de la demande :

- Copie de l'attestation d'éligibilité « emploi franc » délivrée au demandeur d'emploi par Pôle Emploi ;
- Copie du justificatif de domicile.

Pour la déclaration semestrielle, la copie du dernier bulletin de salaire qui justifie de la présence du salarié dans l'entreprise est suffisante.

Le salarié doit fournir à l'employeur :

- L'attestation d'éligibilité qui lui a été remise par Pôle Emploi ;
- Un justificatif de domicile officiel (liste disponible sur le site de Pôle Emploi).

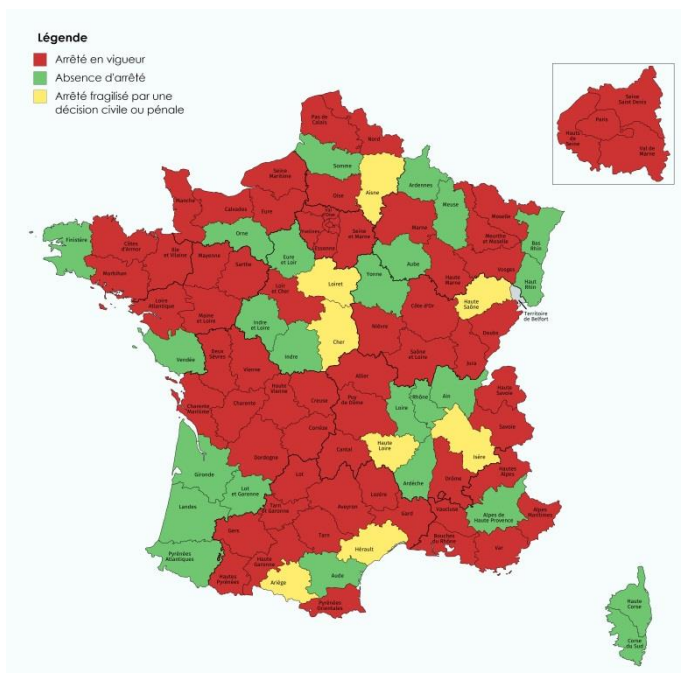
Notre conseil : lorsqu'une offre d'emploi est adressée à Pôle Emploi, signaler l'intérêt de l'entreprise pour recruter un demandeur d'emploi éligible et bénéficier de l'aide.

Plus d'information sur www.travail-emploi.gouv.fr/emplois-francs.



Vente de pain 7/7 : nouvelles abrogations et procédures en cours

Avec le concours de la Fédération des Entreprises de Boulangerie – FEB et de la Fédération du Commerce et de la Distribution, la FECF a obtenu l'abrogation de l'arrêté préfectoral qui interdisait la vente de pain 7 jours sur 7 dans le **Lot-et-Garonne**. Cette abrogation prendra effet à partir du 14 août mais la vente de pain dans le département est déjà possible puisque l'arrêté était suspendu en période estivale



Dans la **Somme**, suite à une décision du tribunal administratif, le Préfet devra abroger avant le 18 septembre 2019 l'arrêté du 21 janvier 1993 qui portait la même interdiction. Là encore, l'arrêté étant actuellement suspendu, la vente de pain chaque jour d'ouverture est possible dès aujourd'hui.

En **Maine-et-Loire** la demande d'abrogation est en cours d'instruction et nous sommes dans l'attente de la décision du Préfet.

D'autres demandes d'abrogation gracieuses sont aussi en cours en **Corrèze**, en **Saône-et-Loire**, et dans le **Var** et de nouvelles demandes ont été introduites dans le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme et à Paris à l'encontre des arrêtés « vente de pain ».

> [Consulter le tableau des arrêtés « vente de pain » en vigueur](#)

(également disponible en consultant notre site www.fecp.fr)